

PROTECTION HYPOTHÉCAIRE SCOTIA

Sommaire de produit et fiche de renseignements

Banque Scotia^{MD}

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia)

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie)

Nom du produit d'assurance : Protection hypothécaire de la Banque Scotia



Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. C'est à vous de choisir votre produit d'assurance et votre assureur.**

LIBERTÉ DE CHOISIR



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.

Visitez le www.autorite.qc.ca ouappelez-nous au 1-877-525-0337.

Bienvenue!	6
Ce qu'il faut savoir au sujet de cette assurance	6
Entrée en vigueur de la protection	7
Votre assurance	7
Entrée en vigueur de la protection	8
Fin de la protection	9
Assurance vie	11
En quoi consiste l'indemnité?	11
Quelles sont les exclusions et limitations?	11
Comment votre prime d'assurance vie est-elle calculée?	12
Assurance maladies graves	13
En quoi consiste l'indemnité?	13
Quelles sont les exclusions et limitations?	13
Comment votre prime d'assurance maladies graves est-elle calculée?	14
Assurance invalidité	15
En quoi consiste l'indemnité?	15
Quelles sont les exclusions et limitations?	15
Comment votre prime d'assurance invalidité est-elle calculée?	16
Protection en cas de perte d'emploi	17
En quoi consiste l'indemnité?	17
Quelles sont les exclusions et limitations?	18
Comment votre prime de protection en cas de perte d'emploi est-elle calculée?	18
Autres renseignements sur votre protection globale	20
Rabais progressifs sur la protection hypothécaire	20
Avantages d'une couverture multiple	20
Faire une demande de règlement et contester une décision	20
Faire une demande de règlement	20
Contester une décision	21
Un problème ou une plainte? Parlez-nous-en	21
Protection des renseignements personnels – Canada Vie	22
Protection des renseignements personnels – Banque Scotia	23
Avis de résolution d'un contrat d'assurance	27

Bienvenue!

Des renseignements sur la façon dont la Banque Scotia et l'Assureur protègent et gèrent vos renseignements personnels sont présentés ci-après dans les paragraphes intitulés « Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie » et « Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia », respectivement.

Ce qu'il faut savoir au sujet de cette assurance :

L'assurance créances sur les prêts hypothécaires de la Banque Scotia est facultative et vous offre les protections suivantes sur votre prêt :

- › Assurance vie
- › Assurance maladies graves
- › Assurance invalidité
- › Protection en cas de perte d'emploi

Vous pouvez choisir une ou plusieurs de ces protections. Vous devez souscrire l'assurance invalidité pour être admissible à la protection en cas de perte d'emploi.

Nota : Si vous avez souscrit l'assurance vie et maladies graves, vous êtes aussi admissible à l'indemnité en cas de maladie en phase terminale.

Les diverses protections sont toutes assujetties aux conditions de la police-cadre collective conclue entre la Banque Scotia et l'assureur, la Canada Vie. Vous pouvez en obtenir une copie auprès de la Canada Vie.

Vous y êtes admissible si, à la date de la demande, vous êtes un résident canadien (vous habitez au Canada au moins six mois dans l'année), avez entre 18 et 64 ans et êtes emprunteur, coemprunteur ou garant pour un prêt hypothécaire approuvé.

- › Pour être admissible à l'assurance invalidité et la protection en cas de perte d'emploi, vous devez travailler au moins 20 heures par semaine et remplir l'une des conditions suivantes :
- › vous occupez un poste permanent ou travaillez à votre compte;
- › vous avez un emploi saisonnier, êtes capable de remplir les tâches habituelles de votre emploi et avez des preuves de vos antécédents de travail;
- › vous êtes en congé de maternité ou parental et comptez travailler au moins 20 heures par semaine à votre retour au travail.

Nota : Vous pouvez cependant présenter une demande d'assurance vie si vous avez entre 65 et 69 ans et que vous remplacez ou refinanez un prêt hypothécaire déjà assuré ou que vous obtenez un nouveau prêt hypothécaire dans les 90 jours suivant le remboursement de votre dernier prêt de la Banque Scotia, s'il était assuré.

Un maximum de **deux personnes** peuvent être assurées relativement à un même prêt hypothécaire. Pour en savoir plus, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Reconnaissance d'une assurance antérieure : Si vous remplacez ou refinanez un prêt hypothécaire, que vous aviez déjà une assurance avant cette demande et que votre proposition n'est pas approuvée, votre assurance vie antérieure pourrait être reconnue. Pour en savoir plus, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Entrée en vigueur de la protection

La protection entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- › la date où la Banque Scotia reçoit votre proposition signée;
- › la date indiquée dans la lettre d'approbation de la Canada Vie, si cette approbation est requise;
- › la date où vous signez le contrat de prêt.

Votre assurance

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie »)
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Nom et adresse du distributeur :

La Banque de Nouvelle-Écosse
100, rue Yonge, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5C 2W1

Ligne d'assistance – Assurance créances Scotia : 1-855-753-4272

Exemple d'attestation d'assurance sur notre site Web :

Canadavie.com
Assurance > Assurance créances > Guides et sommaires

Des questions?

Téléphone : 1-800-387-2671

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com

Numéro de client de la Canada-Vie dans le registre de l'AMF :

3001870574

Site Web de l'AMF : lautorite.qc.ca

Entrée en vigueur de la protection :

La date d'entrée en vigueur de votre assurance sera confirmée à la réception de votre attestation d'assurance et de la confirmation de votre assurance, dans les 30 jours suivant votre demande.

Approbation automatique : Vous devez répondre aux questions sur l'état de santé dans votre proposition. Si vous répondez « non » à TOUTES les questions applicables, votre proposition sera approuvée automatiquement, et la protection entrera en vigueur à la date où la Banque Scotia recevra votre proposition signée et remplie.

Approbation écrite : Un bilan de santé peut être exigé si vous avez répondu « oui » à l'une des questions applicables sur l'état de santé dans la proposition.

La Canada Vie confirmera par écrit si votre proposition est approuvée ou refusée. Pour en savoir plus, reportez-vous à **l'exemple d'attestation d'assurance**.



Communiquer la bonne information

Si votre protection est en vigueur depuis moins de deux ans, toute omission ou fausse déclaration dans votre proposition, une attestation médicale liée à votre proposition ou une demande de règlement peut *invalider la protection sans qu'une indemnité soit versée.*



Réduire ou annuler votre police

Si vous changez d'idée dans les **30 jours** suivant la date d'approbation de votre proposition ou la date à laquelle les fonds vous ont été avancés, selon la dernière de ces deux éventualités, vous aurez droit au remboursement intégral de toute prime payée, comme si la protection n'avait jamais débuté.

Vous disposez également d'un délai de grâce de **90 jours** pour payer vos primes, faute de quoi votre protection sera résiliée automatiquement.

Vous pouvez résilier l'assurance en tout temps, en composant le 1-855-753-4272, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (HE), ou en envoyant par la poste une demande de résiliation signée et datée à l'adresse : Banque Scotia – Centre de traitement Assurance Canada, C. P. 1045, Stratford (Ontario), N5A 6W4. Pour savoir si vous êtes admissible à la réduction de votre protection, appelez-nous.

Votre prime définitive sera rajustée en fonction des coûts d'assurance jusqu'à la date de réception de votre demande, inclusivement.

Fin de la protection :

Votre protection prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- › votre décès;
- › la date où votre demande de règlement en assurance vie, maladies graves ou maladie en phase terminale est approuvée;
- › la date où la Banque Scotia reçoit votre demande de résiliation de l'assurance;
- › la date à laquelle vous remboursez l'intégralité de votre prêt hypothécaire Scotia ou le refinanez;
- › la date à laquelle une tierce personne devient responsable du remboursement de votre compte;
- › la date à laquelle la Banque Scotia déclare votre solde de compte hypothécaire non encaissable;
- › la date où vos versements hypothécaires ou vos primes d'assurance sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs;
- › la date où la police collective prend fin.

Assurance vie. La protection prend automatiquement fin aux dates suivantes :

- › votre 70^e anniversaire;
- › la date où votre demande de règlement en assurance vie est approuvée.

Assurance maladies graves. Votre protection se termine automatiquement aux dates suivantes :

- › votre 65^e anniversaire;
- › la date où votre demande de règlement en assurance maladies graves est approuvée.

Assurance vie

Votre couverture est en vigueur jusqu'à vos 70 ans si vous remplissez toutes les conditions de l'attestation d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance vie dans [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

En quoi consiste l'indemnité?

À votre décès, la Canada Vie paiera à la Banque Scotia la totalité ou une partie du solde impayé de vos prêts hypothécaires en date du décès, selon la protection choisie, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des prêts Scotia assurés.

Assurance temporaire pour indemnité de décès accidentel : Si vous décédez en raison d'une blessure accidentelle après avoir soumis une demande d'assurance et signé votre contrat de prêt hypothécaire avec la Banque Scotia, mais avant que la Canada Vie ait approuvé ou refusé votre proposition, la Canada Vie paiera à la Banque Scotia le montant d'assurance demandé dans la proposition, sous réserve du montant d'assurance maximal.

Refinancement de prêt hypothécaire : En cas de refinancement, votre protection prend fin, et vous devez présenter une nouvelle proposition d'assurance pour le nouveau prêt. Pour en savoir plus sur les conditions applicables, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si le décès résulte de ce qui suit :

- › blessure intentionnellement auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que vous compreniez ou non les conséquences de vos actes, sans égard à votre état d'esprit) dans les deux premières années suivant la date d'effet de votre couverture;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- › acte criminel ou tentative d'acte criminel;
- › consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec des facultés affaiblies par les drogues ou l'alcool.

Assurance invalidité. La protection prend automatiquement fin aux dates suivantes :

- › votre 70^e anniversaire;
- › la date où vous atteignez la durée maximale à vie de versement des prestations d'invalidité pour un compte de prêt hypothécaire, soit 48 mois.

Protection en cas de perte d'emploi. La protection prend automatiquement fin aux dates suivantes :

- › votre 70^e anniversaire;
- › la date où vous atteignez la durée maximale à vie de versement des prestations de protection en cas de perte d'emploi pour un compte de prêt hypothécaire, soit 12 mois.
- › la date à laquelle votre assurance invalidité prend fin.

Pour en savoir plus, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Options de couverture

Selon le solde de votre compte de prêt hypothécaire et vos versements au moment de la demande, vous pourriez être admissible à l'une des options de couverture suivantes :

- › protection couvrant 100 %, 75 % ou 50 % de votre solde hypothécaire (assurance vie et assurance maladies graves) ou de votre versement mensuel (assurance invalidité et assurance perte d'emploi);
- › couverture établie en fonction de la limite assurable minimale pour chaque type d'assurance énoncé dans l'attestation d'assurance.

Modification de l'option de couverture

Pour savoir si vous êtes admissible à la réduction de votre couverture, appelez-nous au 1-855-753-4272. Pour augmenter votre couverture, vous devez soumettre une nouvelle demande.

Assurance maladies graves

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information à ce sujet, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Comment votre prime d'assurance vie est-elle calculée?

Votre prime mensuelle est calculée comme suit :

- › On multiplie la portion assurée (en fonction de la couverture choisie) du solde impayé de votre prêt hypothécaire (jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$) par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la demande.
- › On divise le résultat par 1 000 \$.
- › On ajoute les taxes applicables.

Le calcul de votre prime ne tiendra compte que des premiers 1 000 000 \$.

Votre paiement mensuel n'augmente pas avec l'âge et reste le même pour toute la durée du prêt, tant que le montant du prêt n'augmente pas.

Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65	66-69
Taux de prime mensuelle pour chaque assuré	0,14 \$	0,18 \$	0,25 \$	0,36 \$	0,47 \$	0,58 \$	0,77 \$	1,12 \$	1,57 \$

Vous êtes couvert si vous recevez un diagnostic de certains types de cancer, d'infarctus ou d'accident vasculaire cérébral, avez moins de 65 ans et remplissez toutes les conditions de l'attestation d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, notamment les précisions sur les maladies graves couvertes, reportez-vous à la section sur l'assurance maladies graves dans [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada Vie paiera à la Banque Scotia la totalité ou une partie du solde impayé de vos prêts hypothécaires en date du diagnostic d'une maladie couverte, selon la couverture choisie, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'ensemble des prêts Scotia assurés.

Protection pendant l'examen de la proposition : Aucune protection d'assurance maladies graves n'est en vigueur pendant que la Canada Vie étudie votre proposition.

Pour en savoir plus sur le calcul de l'indemnité, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si la maladie résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit :

- › blessure intentionnellement auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que vous compreniez ou non les conséquences de vos actes, sans égard à votre état d'esprit) dans les deux premières années suivant la date d'effet de votre couverture;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- › consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec des facultés affaiblies par les drogues ou l'alcool.

Assurance invalidité

Aucune indemnité d'assurance maladies graves ne sera versée non plus si :

- › votre diagnostic ne correspond pas à la définition de maladie grave figurant dans l'attestation d'assurance;
- › le problème de santé ou les symptômes du problème de santé, ou toute consultation ou tout examen liés ou menant au diagnostic d'une maladie grave ou du retour d'une maladie, ont commencé avant la date à laquelle vous avez rempli et signé votre demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia;
- › vous recevez un diagnostic d'un type de cancer couvert dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de votre protection, ou vous présentez des signes ou symptômes ou subissez des tests cliniques menant à un diagnostic de cancer, sans égard à la date du diagnostic;
- › vous décédez dans les 30 jours suivant un diagnostic de maladie grave ou une chirurgie.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information à ce sujet, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Comment votre prime d'assurance maladies graves est-elle calculée?

Votre prime mensuelle est calculée comme suit :

- › On multiplie la portion assurée (en fonction de la couverture choisie) du solde impayé de votre prêt hypothécaire (jusqu'à concurrence de 500 000 \$) par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la demande.
- › On divise le résultat par 1 000 \$.
- › On ajoute les taxes applicables.

Le montant obtenu est votre paiement mensuel. Le calcul de votre prime ne tiendra compte que des premiers 500 000 \$. Les taxes provinciales y sont ajoutées, s'il y a lieu.

Votre paiement mensuel n'augmente pas avec l'âge et reste le même pour toute la durée du prêt, tant que le montant du prêt n'augmente pas.

Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65
Taux de prime mensuelle pour chaque assuré	0,16 \$	0,21 \$	0,30 \$	0,50 \$	0,73 \$	1,07 \$	1,88 \$	2,25 \$

Vous êtes couvert si vous devenez invalide avant 70 ans, qu'en raison d'une maladie ou d'une blessure, vous êtes incapable de travailler et de remplir les fonctions de votre emploi à temps plein, et que vous remplissez toutes les conditions de l'attestation d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance invalidité dans [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada Vie paiera à la Banque Scotia la totalité ou une partie du montant de votre versement hypothécaire assuré, selon la couverture choisie, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par prêt assuré, y compris votre prime d'assurance, pour chaque mois d'invalidité et pour une durée maximale de 24 mois par invalidité. Les indemnités mensuelles comprennent le capital, les intérêts, l'impôt foncier géré par la Banque et les primes d'assurance vie ou d'assurance maladies graves à la date de l'invalidité (y compris la taxe de vente provinciale à payer sur le montant total de la prime).

La Canada Vie versera des prestations d'invalidité pour une durée maximale totale à vie de 48 mois par compte de prêt hypothécaire.

Délai de carence de 60 jours : Si vous devenez invalide, il vous faudra attendre 60 jours après la date de votre invalidité pour que les prestations débutent. Autrement dit, tout versement hypothécaire exigible durant cette période est à votre charge.

Pour avoir droit aux prestations d'invalidité, vous devez être suivi de façon continue par un médecin, ne pas exercer d'activité contre salaire ou profit et remettre une preuve d'invalidité à la Canada Vie.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune prestation d'invalidité ne sera versée si l'invalidité résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit :

- › grossesse normale;
- › blessure intentionnellement auto-infligée;
- › événements directement ou indirectement liés ou attribuables à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- › l'affaiblissement de vos capacités à la suite de la consommation de drogues ou d'alcool;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve;

- › chirurgie esthétique facultative, chirurgie expérimentale ou traitement expérimental;
- › toxicomanie ou alcoolisme, sauf si vous êtes inscrit dans un programme de réhabilitation, que vous êtes hospitalisé et suivez un traitement continu ou que vous souffrez d'une maladie organique qui vous rendrait invalide si vous cessiez la consommation de drogue ou d'alcool.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information à ce sujet, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Comment votre prime d'assurance invalidité est-elle calculée?

Votre prime mensuelle est calculée en fonction du montant de votre versement hypothécaire mensuel assuré selon la couverture choisie, qui comprend le capital, les intérêts, la prime des assurances vie et maladies graves de la Protection hypothécaire Scotia, ainsi que toute taxe de vente et tout impôt foncier géré par la Banque applicables, jusqu'à concurrence de 3 500 \$.

On multiplie ce montant (qui comprend les primes d'assurance) par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la demande. On divise ensuite le résultat par 100 \$. Le montant obtenu est votre paiement mensuel. Les taxes provinciales y sont ajoutées, s'il y a lieu.

Votre prime mensuelle varie donc chaque fois qu'une modification est apportée au montant du remboursement mensuel de votre prêt hypothécaire assuré.

Pour en savoir plus sur le calcul de la prime, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Âge	18-29	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Taux de prime mensuelle pour chaque assuré	1,48 \$	1,98 \$	2,48 \$	2,98 \$	3,53 \$	4,03 \$	4,98 \$	5,98 \$	6,93 \$

Protection en cas de perte d'emploi

Vous êtes couvert en cas de perte d'emploi involontaire ou si vous êtes mis à pied définitivement avant l'âge de 70 ans sans en être responsable et si vous répondez à toutes les conditions de l'attestation. Pour que vous soyiez admissible à cette protection, votre proposition d'assurance invalidité doit avoir été approuvée. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur la protection en cas de perte d'emploi dans [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada Vie paiera à la Banque Scotia la totalité ou une partie du montant de votre versement hypothécaire assuré, selon la couverture choisie, jusqu'à un maximum de 3 500 \$ par compte hypothécaire assuré, y compris votre prime d'assurance, pour chaque mois où vous êtes sans emploi. Les indemnités mensuelles comprennent le capital, les intérêts, l'impôt foncier géré par la Banque, ainsi que les primes d'assurance vie, maladies graves et invalidité à la date de la perte d'emploi (y compris les taxes de vente provinciales à payer sur le montant total de la prime).

La Canada Vie versera des prestations en cas de perte d'emploi pour une durée maximale à vie de 12 mois au total.

Délai de carence de 60 jours : Si vous perdez votre emploi, vous devrez attendre 60 jours après la date de la perte d'emploi pour que les prestations débutent. Autrement dit, tout versement hypothécaire exigible durant cette période est à votre charge.

Pour être admissible aux prestations, vous devez remplir les conditions suivantes :

- › Vous devez avoir été employé à temps plein durant une période ininterrompue d'au moins 180 jours, en contrepartie d'un salaire, au moins 20 heures par semaine avant la date de la perte de votre emploi. Ces 20 heures doivent être travaillées chaque semaine, et non résulter d'une moyenne.
- › Si vous êtes travailleur autonome, vous devez avoir tiré un revenu du métier ou de la profession que vous exercez contre honoraires, d'une société de personnes dont vous êtes un associé, de votre propre entreprise ou d'une société fermée ou autre entité dans laquelle vous détenez une participation.
- › Vous devez fournir une preuve que vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada et que vous en avez fait la demande.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, le chômage hors saison habituel n'est pas considéré comme une perte d'emploi involontaire.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si :

- › vous avez perdu votre emploi dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de la protection;
- › vous saviez que vous étiez sur le point de perdre votre emploi au moment de la demande;
- › vous ne présentez aucune preuve satisfaisante de votre admissibilité aux prestations d'assurance-emploi;
- › votre emploi saisonnier ou contractuel prend fin;
- › vous prenez un congé parental ou de maternité ou un congé autorisé;
- › votre perte d'emploi est directement ou indirectement attribuable à ce qui suit :
 - › démission ou départ à la retraite;
 - › un congédiement pour motif valable;
 - › une invalidité donnant lieu au versement de prestations au titre de la présente protection;
 - › une grève ou un lockout.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour avoir tous les renseignements sur le sujet, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Comment votre prime de protection en cas de perte d'emploi est-elle calculée?

Votre prime mensuelle est calculée en fonction du montant de votre versement hypothécaire mensuel assuré selon la couverture choisie, qui comprend le capital, les intérêts, la prime des assurances vie et maladies graves de la Protection hypothécaire Scotia, ainsi que toute taxe de vente et tout impôt foncier géré par la Banque applicables, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par mois.

On multiplie ce montant (qui comprend les primes d'assurance) par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous qui correspond à votre âge au moment de la demande. On divise ensuite le résultat par 100 \$. Le montant obtenu est votre paiement mensuel. Les taxes provinciales y sont ajoutées, s'il y a lieu.

Votre prime mensuelle varie donc chaque fois qu'une modification est apportée au montant du remboursement mensuel de votre prêt hypothécaire assuré.

Pour en savoir plus sur la manière dont les primes sont calculées, reportez-vous à [l'exemple d'attestation d'assurance](#).

Âge	18-29	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Taux de prime mensuelle pour chaque assuré	1,60 \$	1,60 \$	1,60 \$	1,40 \$	1,40 \$	1,40 \$	1,20 \$	1,20 \$	1,20 \$

Autres renseignements sur votre protection globale

RABAIS PROGRESSIFS SUR LA PROTECTION HYPOTHÉCAIRE (uniquement pour les assurances vie et maladies graves)

Si votre prêt hypothécaire est supérieur à 350 000 \$, vous bénéficieriez d'une réduction de votre prime d'assurance vie et/ou maladies graves pour la portion dépassant 350 000 \$.

- › Niveau 1 : réduction de 30 % sur la prime d'assurance vie et/ou maladies graves pour la portion de prêt se situant entre 350 000 \$ et 499 999,99 \$.
- › Niveau 2 : réduction de 35 % sur la prime d'assurance vie et/ou maladies graves pour la portion de prêt se situant entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$.

Pour calculer le montant de votre prime en y incluant les réductions applicables, le cas échéant, veuillez visiter :

<https://dmcts.scotiabank.com/tools/creditorinsurancemortgage/fr/index.html>.

Avantages d'une couverture multiple

Réduction de la prime

Si vous ou un coemprunteur êtes titulaires de deux assurances, vous bénéficierez d'une réduction de 10 % sur les primes. Pour chaque assurance supplémentaire sur le même compte, vous obtiendrez une réduction additionnelle de 5 %, jusqu'à concurrence d'une réduction de prime maximale de 20 %.

Indemnité en cas de maladie en phase terminale

Si vous avez souscrit à la fois l'assurance vie et maladies graves, vous pouvez recevoir des indemnités en cas de maladie en phase terminale.

Ces prestations sont égales au montant que vous auriez reçu si vous étiez décédé à la date de votre diagnostic, et seront versées si un médecin vous diagnostique une maladie autre qu'une maladie grave couverte par les dispositions de l'attestation qui aboutirait probablement à votre décès dans l'année suivant votre diagnostic.

Faire une demande de règlement et contester une décision

Faire une demande de règlement

Vous pouvez demander un formulaire de demande de règlement en appelant le numéro sans frais **1-855-753-4272**, du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Procédure et délais : Vous devez aviser la Canada Vie et lui remettre les formulaires de demande de règlement remplis et tout document justificatif dans les délais suivants :

- › Assurance vie : au plus tard un an après la date de décès.
- › Assurance maladies graves : dans les 90 jours suivant la date du diagnostic.
- › Assurance invalidité et protection en cas de perte d'emploi : dans les 150 jours suivant la date d'invalidité.

Tout avis de réclamation écrit doit faire figurer le numéro de police collective (G/H 60350). La Canada Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires pour traiter votre demande. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester à tout moment par écrit en indiquant les motifs de contestation. Les coûts liés aux attestations médicales nécessaires à l'examen de votre demande seront à votre charge.

Contester une décision

Écrire à : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Assurance créances, Service des règlements
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com

Télécopieur sécurisé : 416-552-6657

Un problème ou une plainte? Parlez-nous-en

Procédures de plainte de la Banque Scotia

Si vous avez besoin de renseignements au sujet de l'un ou l'autre des aspects de cette couverture d'assurance, veuillez composer le 1-855-753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Si vous souhaitez soumettre une plainte ou en savoir plus sur le processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia, veuillez vous rendre au www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/service-a-la-clientele/comment-regler-vos-plaintes.html ou demander la brochure intitulée « Règlement des plaintes » dans votre succursale.

Procédures de plainte de la Canada Vie

Trouvez encore plus de ressources sur Canadavie.com à la page Satisfaction de la clientèle > Plaintes ou questions

Vous trouverez sur ce site le processus de plainte et les coordonnées où la déposer.

Protection des renseignements personnels – Canada Vie

Protection des renseignements personnels : À la Canada Vie, nous veillons à protéger vos renseignements personnels et à respecter votre vie privée. Les renseignements personnels sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres informations, permettent d'identifier une personne, telles que son nom et son adresse, ainsi que d'autres renseignements de nature plus délicate, comme son état de santé et sa situation financière. Sont compris, le cas échéant, des renseignements sur d'autres personnes, comme votre épouse ou époux, votre conjointe ou conjoint de fait et vos enfants.

Utilisation de vos renseignements personnels : Nous utilisons vos renseignements personnels pour vous fournir des produits et services et accroître notre efficacité opérationnelle. Ils nous permettent notamment de vérifier votre identité, de tenir votre profil à jour et de vous informer sur les caractéristiques des produits que vous avez déjà souscrits auprès de nous. Nous les utilisons aussi pour vous fournir des conseils, évaluer votre admissibilité à des produits, fixer le prix de nos produits, recueillir des commentaires sur notre service à la clientèle, traiter les réclamations et d'autres opérations financières, nous conformer à nos obligations légales et nous protéger, vous et nous, contre des risques comme les cybermenaces et la fraude.

Transmission de vos renseignements personnels : Nous transmettons vos renseignements personnels à d'autres personnes et entreprises qui nous aident à administrer vos produits et à vous fournir des services. Il peut s'agir de nos filiales canadiennes et d'autres entreprises qui nous fournissent des services, comme des enquêtrices et enquêteurs paramédicaux, des laboratoires médicaux, des fournisseurs de technologie, d'autres compagnies d'assurance ou de réassurance et votre institution financière. Dans le cadre de nos activités courantes, vos renseignements personnels peuvent être transmis à des ministères et à des organismes gouvernementaux ainsi qu'à des destinataires à l'extérieur de votre province de résidence ou du Canada. Nous prenons la protection de vos renseignements personnels au sérieux et nous ne vendrons jamais vos renseignements personnels à quiconque.

Vous gardez le contrôle de vos renseignements personnels : Nous respectons vos préférences en matière de protection de la vie privée et en tenons compte lorsque nous utilisons vos renseignements personnels. Vous pouvez en tout temps choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en présentant une demande par l'entremise de notre centre de protection de la vie privée, au canadalife.com/fr/confidentialite. Vous pouvez notamment choisir de quelle façon vous préférez recevoir de l'information de la Canada Vie en fonction des renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous tout au

long de votre relation avec nous. Vous pouvez également exercer d'autres droits en matière de protection de la vie privée par l'entremise de notre centre de protection de la vie privée, par exemple demander de consulter ou de corriger vos renseignements personnels.

Si vous décidez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels dont nous avons besoin pour vous fournir des services et nous acquitter de nos obligations légales, nous pourrions ne plus être en mesure de continuer à vous fournir des produits et services.

Vous souhaitez en savoir plus? Consultez canadalife.com/fr/confidentialite.

Protection des renseignements personnels – Banque Scotia :

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie intégrante de ce Résumé du produit. Pour obtenir des explications détaillées sur la façon dont La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia » ou « nous ») peut recueillir, utiliser et communiquer vos renseignements, ainsi que sur vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour en obtenir un exemplaire papier.

› **Nature des renseignements que nous recueillons à votre sujet :**

Les renseignements que nous détenons à votre sujet peuvent provenir directement de vous; toutefois, nous pouvons également recueillir des renseignements auprès d'autres sources, y compris des agences d'évaluation du crédit, des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux ou d'autres banques ou organisations financières. Nos fournisseurs d'assurance et nous-mêmes avons besoin de renseignements personnels pour évaluer le risque d'assurance et pour établir et administrer la couverture d'assurance, y compris l'évaluation des réclamations.

› **Utilisation de vos renseignements :** Nous pouvons recueillir, utiliser et échanger vos renseignements personnels aux fins suivantes : mettre en place, gérer et offrir des produits ou des services qui répondent à vos besoins; confirmer votre identité; déterminer votre admissibilité à nos produits ou services, ou leur convenance à votre égard; comprendre vos besoins; respecter nos obligations légales et réglementaires; évaluer et gérer les risques auxquels nous nous exposons; prévenir ou détecter les activités criminelles; et repérer et corriger les erreurs éventuelles. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages afin de vous informer sur les caractéristiques de produits ou services ou pour vous présenter des produits ou services (y compris ceux d'autres entreprises) qui sont susceptibles de vous intéresser.

› Personnes avec lesquelles nous partageons vos renseignements

Nous préserverons la confidentialité de vos renseignements, mais nous pouvons les communiquer à des tiers (qui doivent également les protéger et préserver leur confidentialité) dans certaines circonstances, notamment : Nos prestataires de services et leurs représentants, les agences de prévention des fraudes et d'autres banques ou organisations liées à la finance. La Banque de Nouvelle-Écosse et l'Assureur utiliseront et échangeront des renseignements pertinents à votre sujet aux fins de la souscription, de l'administration et du règlement des réclamations aux termes de la Police collective émise par l'Assureur. Le traitement de vos renseignements personnels par l'Assureur est décrit en détail dans sa Politique de protection des renseignements personnels, qui sera mise à votre disposition.

› **Conservation de vos renseignements**: Nous conserverons vos renseignements pendant une période de 12 mois à compter de la date de votre dernière interaction avec nous.

conservations de renseignements. Nous conservons vos renseignements aussi longtemps que vous serez notre client. Une fois notre relation terminée, nous ne conserverons vos renseignements que pendant la période appropriée selon le type de renseignements et l'objectif en vue duquel nous les conservons. La durée de conservation de vos renseignements est généralement liée au temps dont vous disposez pour intenter une action en justice. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps si une réclamation ou une plainte existante nous oblige à le faire, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Si nous conservons vos renseignements plus longtemps, nous continuerons d'en protéger la confidentialité.

› Vos droits et refus d'octroyer votre consentement ou retrait de

celui-ci : Vous disposez de certains droits sur les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit de demander un exemplaire de ces renseignements, la correction ou la rectification de ces renseignements, ou de vous opposer à une utilisation à une fin particulière de ces renseignements (c'est-à-dire le droit de retirer votre consentement). Veuillez noter que votre capacité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certaines situations, nous pourrions ne pas être en mesure de satisfaire à votre demande. Vous pouvez refuser d'octroyer votre consentement ou retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels à tout moment en nous donnant un préavis raisonnable, sous réserve d'exceptions limitées. Pour savoir comment retirer votre consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits dans cet article, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour obtenir un exemplaire de notre Entente sur la confidentialité.

Remarques

Remarques



AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS CONFÈRE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, dans ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat. Après l'expiration du délai applicable, vous avez la possibilité d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer. Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada Vie »)
330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le :

(date de la signature du contrat)

à :

(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

**Pour vous assurer simplement, visitez
banquescotia.com**

Pour en savoir davantage sur la Protection hypothécaire Scotia, rendez-vous dans une succursale de la Banque Scotia.

FPO
For FSC mark

MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

banquescotia.com

2473933 (09/24)